

ARRETE N° 25-02-03

Mise en sécurité (procédure ordinaire) concernant le mur de soutènement implanté sur la parcelle privée cadastrée section AK n° 86.

Nos références : LP/CO/SYB/CC-2025-057

Le Maire de La Trinité,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L511-1 et suivants, L521-1 et suivants, L541-1 et suivants, et les articles R511-11 et suivants ;

VU le rapport de la Police Municipale daté du 3 février 2025, constatant, sur saisine de M. et Mme CARIN Yves et Françoise, la survenue d'un glissement de terrain sur la parcelle AK 86, à proximité directe d'un chantier en cours visant à la réalisation d'un mur de soutènement ;

VU le courrier d'information de l'engagement d'une procédure de mise en sécurité émanant de la Commune, référencé CO/SYB/CC N° 2025-48, daté du 3 février 2025, adressé à M. CARIN Yves et Mme CHAFFARD épouse CARIN Françoise ;

VU le courrier de saisine du Tribunal Administratif de Nice émanant de la Commune, aux fins de désignation d'un expert, référencé CO/SYB/CC N° 2025-47, daté du 3 février 2025 ;

VU l'ordonnance du Tribunal Administratif de Nice n° 2500540, datée du 4 février 2025, désignant M. CIAIS Roger, en qualité d'expert ;

VU le rapport d'expertise du 4 février 2025, établi par M. CIAIS Roger, concluant à l'existence d'un péril ordinaire impactant la parcelle cadastrée AK n° 86 ;

CONSIDERANT que le rapport dressé le 13 janvier 2025 par M. CIAIS Roger précise qu'il convient de ne pas laisser la situation en l'état et de limiter les risques d'aggravation du désordre constaté ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en œuvre sans délai les mesures préconisées par l'expert, en vue de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

ARRÊTE :

Article 1 :

M. et Mme CARIN Yves et Françoise, domiciliés 3007, route de Laghet, 06340 La Trinité, propriétaires de la parcelle cadastrée section AK, n° 86, sise à la même adresse, sont mis en demeure de faire cesser la situation de danger d'effondrement du mur de soutènement de la façon suivante :

- 1- En protégeant le glissement à l'aide d'un polyane, avant la réalisation des travaux, afin de limiter les risques d'aggravation ;
- 2- En interrogeant l'entreprise qu'ils ont mandatée pour construire le mur de soutènement, afin de savoir si elle a fait réaliser une étude d'exécution préalable ; dans l'affirmative ladite étude sera transmise à la Ville de La Trinité ;
- 3- Dans la négative, en mandant un bureau d'études spécialisé agréé, qui sera chargé de répondre aux préconisations émises en page n° 3 du rapport d'expertise dressé le 4 février 2025, par M. CIAIS Roger ; à l'issue de cette intervention le rapport établi par ce bureau d'études devra être transmis à la Ville de La Trinité.

Article 2 :

La main levée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la Commune de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté et fourniture d'une attestation d'un homme de l'Art certifiant la bonne exécution des travaux de mise en sécurité visés à l'article 1.

Article 3 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles de sanctions pénales prévues aux articles L511-22 et à l'article L521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 4 :

Conformément à l'article L 511-16 du Code de la Construction et de l'Habitation, faute pour les personnes mentionnées à l'article 1, d'avoir réalisé les mesures prescrites au même article, il y sera procédé d'office à leurs frais ou à ceux de leurs ayants droit, dès le constat du non-respect du délai fixé à l'article 4. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 5 :

La non-exécution des mesures prescrites par le présent arrêté dans les délais fixés expose les personnes mentionnées à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié, par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception, à M. et Mme CARIN Yves et Françoise, domiciliés 3007, route de Laghet, 06340 LA TRINITE, propriétaires de la parcelle cadastrée section AK, n° 86.

Le présent arrêté sera affiché sur site, ainsi qu'en mairie.

Article 7 :

Le présent arrêté est transmis :

- Au Préfet des Alpes-Maritimes ;
- Au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes ;
- Au Président de la Métropole Nice Côte d'Azur.

Article 8 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier du service de publicité foncière dont dépend le bien. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor Public.

Article 9 :

Les propriétaires peuvent, dans un délai deux mois à compter de la notification de l'arrêté :

- Saisir le Maire de La Trinité d'un recours gracieux

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de deux mois, soit à compter de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux, soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant l'accusé réception de la demande de recours gracieux, le silence gardé par l'administration équivalant à un rejet implicite de la demande.

- Saisir le Tribunal Administratif de Nice d'un recours contentieux

Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie électronique d'une requête déposée à partir de l'application internet « Télérecours citoyen » accessible par le site de téléprocédure www.telerecours.fr

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Trinité, le 07/02/2025

Ladislav POLSKI
Maire de La Trinité,
Vice-Président de la Métropole Nice Côte d'Azur

